

# Avant-projet de loi cantonale sur la politique régionale

---

*Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu la loi fédérale sur la politique régionale du 6 octobre.2006 ;

vu les dispositions des articles 15, 31 et 38 de la Constitution cantonale ;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne :*

## **Section I Dispositions générales**

### **Article premier But**

La présente loi a pour but d'améliorer l'attractivité et la compétitivité des différentes régions, en particulier celles de montagne, transfrontalières et du milieu rural, pour y générer de la valeur ajoutée, créer et maintenir les emplois et viser ainsi à une occupation décentralisée du territoire en tenant compte des besoins spécifiques des différentes régions et des disparités régionales.

### **Art. 2 Principes**

Le Conseil d'Etat élabore, en collaboration avec les régions et d'autres acteurs régionaux, des programmes pluriannuels cantonaux, qui doivent être mis à jour périodiquement.

### **Art. 3 Programmes pluriannuels cantonaux**

Les programmes pluriannuels cantonaux se composent de stratégies, programmes, et projets de développement et d'infrastructure ayant pour but d'améliorer l'attractivité et la compétitivité des différentes régions, en encourageant l'innovation et l'esprit d'entreprise.

### **Art. 4 Surveillance**

Le Département en charge de l'économie surveille la réalisation des programmes pluriannuels adoptés. Les projets d'infrastructures au bénéfice des moyens du fonds de développement régional font l'objet d'un contrôle spécifique. Les modalités de contrôle sont réglées dans l'ordonnance

### **Art. 5 Evaluation de la mise en œuvre du programme pluriannuel**

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat demande périodiquement aux régions une évaluation de la mise en œuvre du programme pluriannuel et transmet un rapport au Grand Conseil.

<sup>2</sup>Ce rapport présente notamment le détail des programmes pluriannuels, leurs objectifs, priorités, budget et état des comptes ainsi que le degré de réalisation.

## **Art. 6 Régions**

<sup>1</sup>Les régions sont des regroupements de communes.

<sup>2</sup>L'espace de vie, la cohésion géographique, le rationalisme économique et l'exécution commune de tâches priment les frontières institutionnelles pour la formation de régions.

<sup>3</sup>La délimitation des régions est de la compétence du Conseil d'Etat. Les structures régionales existantes sont prises en considération dans la mesure où elles répondent au but de la présente loi.

## **Art. 7 Tâches des régions et autres acteurs régionaux**

<sup>1</sup>Les régions ou d'autres acteurs régionaux concluent avec le canton des contrats de prestations de mise en œuvre, contrôlent la cohérence des projets et sont responsables de leur suivi.

<sup>2</sup>En particulier, les coopérations intercommunale, intercantonale et transfrontalière sont encouragées.

## **Art. 8 Régions de montagne et milieu rural.**

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat détermine les régions présentant des problèmes spécifiques aux régions de montagne et au milieu rural.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat définit pour ces régions, en collaboration avec les collectivités publiques locales, une stratégie de développement pour utiliser au mieux les potentialités propres à chacune d'elles.

## **Section 2 Mesures**

### **Art. 9 Aides à fonds perdu pour l'encouragement d'initiatives, de programmes et de projets de développement et d'infrastructures.**

Le canton peut octroyer des aides financières à fonds perdu pour la préparation, l'exécution et l'évaluation d'initiatives, de programmes et de projets de développement et d'infrastructures qui répondent aux buts de la présente loi.

### **Art. 10 Subventions aux organismes de développement régional et secrétariats régionaux**

Le canton, en complément des aides prévues par la Confédération, peut octroyer des subventions aux organismes de développement régional, aux secrétariats régionaux et autres acteurs régionaux pour

- a) leur participation à l'élaboration et la réalisation des stratégies de promotion
- b) l'élaboration et le suivi des contrats de prestations.

### **Art. 11 Prêts destinés aux projets d'infrastructure**

<sup>1</sup>Le canton peut octroyer des prêts à taux d'intérêt favorable ou sans intérêts pour financer des projets d'infrastructures en relation directe avec les buts de la présente loi.

<sup>2</sup>Le canton peut aussi accorder des prêts pour maintenir, moderniser et développer les infrastructures de base dans des communes, sises dans les régions définies à l'art. 8 ci-avant,

qui amènent la preuve que les investissements nécessaires excèdent leurs capacités financières et sont indispensables à la réalisation de la stratégie de développement prévue par le canton.

#### **Art. 12** Bénéficiaires de prêts

<sup>1</sup>Les prêts sont accordés aux maîtres d'ouvrages des projets d'infrastructure correspondant au programme pluriannuel.

<sup>2</sup>Exceptionnellement, un prêt sans pénalités peut être attribué à une personne morale qui verse à ses membres des participations raisonnables au bénéfice.

#### **Art. 13** Intérêts et remboursement

<sup>1</sup>Le taux d'intérêt est fixé en prenant en considération les possibilités financières du bénéficiaire.

<sup>2</sup>Les prêts doivent être remboursés au plus tard après 25 ans et l'échéance est fixée compte tenu de la longévité de l'infrastructure soutenue.

<sup>3</sup>Les prêts pour les infrastructures de base sont accordés, dans la règle, sans intérêts.

#### **Art. 14** Conditions d'octroi

<sup>1</sup>Les bénéficiaires des aides à fonds perdu et de prêts participent à leur projet avec des fonds propres.

<sup>2</sup>Les bénéficiaires coordonnent, dans la mesure du possible, leurs projets avec les politiques sectorielles cantonales concernées.

#### **Art. 15** Allègements fiscaux

<sup>1</sup>Le canton peut accorder des allègements fiscaux conformément à l'art. 23, al.3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

<sup>2</sup>Les allègements fiscaux sont accordés uniquement.

- a) pour des projets qui satisfont aux exigences de la présente loi
- b) aux entreprises industrielles ou de services proches de la production qui créent ou réorientent les emplois.

#### **Art. 16** Abaissement du prix des terrains et immeubles

Les collectivités de droit public peuvent obtenir des aides à fonds perdu

- a) lorsqu'elles vendent ou louent des immeubles à un prix inférieur à celui du marché dans le but de favoriser le développement ou la création d'entreprises industrielles, artisanales ou commerciales
- b) lorsqu'elles accordent à des tiers une prestation pour l'abaissement du prix de vente ou de location d'immeubles destinés à l'industrie, à l'artisanat ou au commerce.

#### **Art. 17** Construction et rénovation de logements en régions de montagne

<sup>1</sup>Les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé peuvent obtenir des aides à fonds perdu pour la construction ou la rénovation de logements en régions de montagne.

<sup>2</sup>Les mesures prises par le canton sont appliquées indépendamment ou en complément des mesures prises par la Confédération ou par les communes.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'attribution des aides et fixe, notamment :

- a) le genre et le montant des prestations et leur durée
- b) les charges et les restrictions

#### **Art. 18** Mesures d'accompagnement

Le canton peut prendre des mesures pour :

- a) renforcer la coopération et exploiter les synergies entre la politique régionale et les autres politiques sectorielles ;
- b) qualifier les secrétaires et autres acteurs régionaux, ainsi que les personnes chargées d'élaborer et de réaliser des initiatives, programmes et projets d'infrastructures.

### **Section 3** Financement

#### **Art. 19** Versement des aides financières fédérales

Les aides financières sont octroyées par la Confédération au canton sous forme de forfaits sur la base de conventions-programmes pluriannuelles.

#### **Art. 20** Participation financière du canton

<sup>1</sup>Le Grand Conseil approuve par voie de décret un plafond de dépenses pour les aides à fonds perdu, limité à huit ans.

<sup>2</sup>Pour la partie du programme pluriannuel cantonal reconnue par la Confédération, le canton est tenu d'apporter une contribution financière au moins égale à celle de la Confédération.

<sup>3</sup>Le canton peut subordonner sa participation financière à la condition que les communes et/ou régions prennent une partie de la contribution financière à leur charge.

Cette participation est calculée en fonction de leur situation financière.

#### **Art. 21** Fonds cantonal de développement régional

<sup>1</sup>Le crédit cadre accordé au fonds cantonal de développement régional est utilisé pour financer les prêts prévus à l'article 11.

<sup>2</sup>L'amortissement des prêts et les intérêts perçus sont portés au crédit du fonds de développement régional.

<sup>3</sup>Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil est habilité à augmenter la limite de crédit du fonds.

### **Section 4** Dispositions transitoires et finales

#### **Art. 22** Dispositions transitoires

<sup>1</sup>Le crédit d'engagement de 300 millions de francs du fonds général pour l'équipement, prévu à l'art. 17 de la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000, est reporté dans le fonds cantonal de développement régional lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Les prêts d'aide aux investissements demeurent régis par les dispositions de la LIM et de la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000 jusqu'à leur remboursement intégral.

<sup>3</sup>Le versement des engagements pris par le canton au titre de l'aide aux investissements est assuré par le fonds cantonal de développement régional et le budget ordinaire.

<sup>4</sup>L'ordonnance précise pour chaque article où il est fait état du « Canton », l'autorité compétente ainsi que les conditions d'attribution.

#### **Art. 23** Abrogation du droit en vigueur

<sup>1</sup>La loi du 28 mars 1984 sur l'encouragement à l'économie est abrogée.

<sup>2</sup>L'art. 17 al. 1 de la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000 est abrogé.

#### **Art. 24** Entrée en vigueur

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de l'entrée en vigueur.